

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES
TERRITOIRES

Direction générale
de la prévention des risques

BREP_23_178

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-9-6, L. 541-10 et R.541-104 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

Vu le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac, notamment l'obligation prévue au paragraphe 4.1 selon laquelle l'éco-organisme soutient la mise en place de dispositifs de collecte des mégots et leur gestion par les personnes publiques mentionnées au 3° de l'article R. 541-111 du code de l'environnement qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article R. 541-104 du même code;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2021 portant agrément de la société Alcome en tant qu'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

Vu les compléments du dossier de demande d'agrément transmis à la direction générale de la prévention des risques par la société Alcome les 6, 24 et 31 mars 2023 en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac ;

Vu le courrier du 13 avril 2023 du directeur général de la prévention des risques avisant la société Alcome de son manquement aux dispositions du paragraphe 4.1 du cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs de produits du tabac annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 et lui indiquant les sanctions encourues et la possibilité de présenter des observations écrites ou orales dans un délai d'un mois ;

Vu le courrier du 19 juin 2023 du directeur général de la prévention des risques mettant en demeure la société Alcome de régulariser sa situation en élaborant et en transmettant à la direction générale de la prévention des risques un projet de contrat-type établi selon les dispositions de l'article R.541-104 du code de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de ce courrier ;

Vu le courrier de réponse de la société Alcome du 20 septembre 2023 ;

Considérant que les éléments transmis par la société Alcome annexés à son courrier du 20 septembre 2023 ne constituent pas un projet de contrat-type établi conformément aux dispositions de l'article R. 541-104 du code de l'environnement, notamment en ce que ces éléments ne comportent pas de dispositions relatives au montant et aux modalités de versement des soutiens financiers aux personnes publiques concernées ;

Considérant qu'il en résulte que la société Alcome ne respecte pas à ce jour et en dépit de la mise en demeure du 19 juin 2023 les dispositions prévues au paragraphe 4.1 du cahier des charges des éco-organismes de la filière des produits du tabac annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 ;

Considérant que la société Alcome n'a pas obtempéré à la mise en demeure du 19 juin 2023 en régularisant sa situation dans le délai imparti ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement permettent au ministre chargé de l'environnement d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière ;

Considérant que le respect par les producteurs, au sens des dispositions de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, des objectifs que fixent les cahiers des charges des filières de responsabilité élargie des producteurs est indispensable à une application effective du principe « pollueur-payeur » ;

Considérant que les charges supportées par les personnes publiques mentionnées au 3° de l'article R. 541-111 du code de l'environnement pour la mise en place et la gestion de dispositifs de collecte des mégots ne peuvent être soutenues financièrement en l'absence de contrat-type de soutien établi conformément aux dispositions de l'article R. 541-104 du code de l'environnement ;

Considérant que les avantages tirés par la société Alcome de l'absence de contrat-type de soutien financier aux personnes publiques mentionnées au 3° de l'article R. 541-111 du code de l'environnement peuvent être évalués à environ 5000 € par jour au regard des éléments complémentaires du dossier de demande d'agrément transmis à la direction générale de la prévention des risques le 6 mars 2023, complétés les 24 et 31 mars 2023 ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière doit être supérieur aux avantages tirés de la non-exécution des dispositions prévues au paragraphe 4.1 du cahier des charges des éco-organismes de la filière des produits du tabac annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 afin d'inciter la société Alcome à respecter ses obligations ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La société Alcome est redevable du paiement d'une astreinte journalière d'un montant égal à :

- 100 euros par jour à compter du lendemain de la date de notification de la présente décision et jusqu'au 30 novembre 2023 ;
- puis 7500 par jour à compter du 1^{er} décembre 2023.

La présente décision s'applique jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la mise en demeure du 19 juin 2023 prescrivant le respect des dispositions du paragraphe 4.1 cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant les juridictions compétentes.

Article 3

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Alcome par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à la Défense, le

15 NOV. 2023

Pour le ministre de la transition écologique et de la cohésion
des territoires,
et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,



Cédric BOURILLET